

# FR\_GERICHTE 501 2018 164 vom 22. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2018\\_164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_164)

FR: FR\_GERICHTE 501 2018 164 du 22 février 2019

IT: FR\_GERICHTE 501 2018 164 del 22 febbraio 2019

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique notamment si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 1 et 3 let. a CPP). Le dispositif du jugement du 10 juillet 2018 a été notifié à l'appelante le 19 juillet 2018. Son annonce d'appel du 30 juillet 2018 a dès lors été déposée dans le délai légal de 10 jours. Le

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 4 septembre 2018. La déclaration d'appel a été déposée le 14 septembre 2018, soit dans le délai légal de 20 jours. De plus, l'appelante, prévenue condamnée, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appel est dirigé contre le jugement dans son ensemble et respecte le prescrit de l'art. 399 al. 3 CPP. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

### E. 1.2

Aux termes de l'article 406 al. 1 let. c CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions, ce qui est le cas en espèce. Le mémoire d'appel doit alors être motivé et déposé dans le délai judiciaire fixé par la direction de la procédure (art. 406 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelante a déposé une déclaration d'appel motivée qu'elle a encore complétée le 1er octobre 2018. La déclaration d'appel est conforme aux exigences légales (art. 385 al. 1 CPP).

### E. 1.3

Dirigé contre un jugement portant uniquement sur des contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (TF, arrêt 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2 et les références citées). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au

principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (TF, arrêt 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). La Cour n'est toutefois pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inévitables (art. 404 CPP).

#### **E. 1.4**

Aux termes de l'art. 390 al. 2 CPP, si, comme en l'espèce, le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas. En l'espèce, le Juge de police et le Ministère public ont respectivement déposé leurs observations et renoncé à se déterminer.

#### **E. 2**

Bien qu'elle reconnaisse avoir percuté B. \_\_\_\_\_ avec son véhicule, l'appelante reproche au juge de police de l'avoir condamnée pour contravention à la LCR au motif qu'elle circulait, eu égard aux circonstances du trafic, à une vitesse inadaptée (art. 33 al. 2 LCR), sans faire preuve de l'attention requise (art. 31 al. 1 LCR). Elle relève que, non seulement on ne saurait lui reprocher d'avoir adopté une vitesse excessive sans la contraindre à quasiment s'arrêter, mais la collision était inéluctable, de sorte qu'on ne saurait la blâmer.

#### **E. 2.1**

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves. Il doit indiquer de façon précise en quoi les constatations sont contraires au droit ou entachées d'erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.2.2). Une critique des faits qui ne satisfait pas cette exigence est irrecevable (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

#### **E. 2.2**

ci-avant). A. \_\_\_\_\_ n'ayant pas respecté le prescrit de la loi, elle ne saurait conclure à son acquittement au motif que la piétonne en a fait de même, comportement imprudent pour lequel B. \_\_\_\_\_ a au demeurant été condamnée pour contravention à la LCR (cf. jugement querellé consid. II A 2b p. 7). Au surplus, la jurisprudence citée par l'appelante n'est pas applicable en l'espèce. Cette dernière prévoit en effet que, s'il est vrai que le principe de confiance ne peut être invoqué que par ceux qui ont eux-mêmes agi dans le respect des règles, ceci au motif que quiconque crée une situation peu claire ou dangereuse ne peut s'attendre à ce que d'autres usagers compensent ce danger avec une prudence accrue, il est toutefois possible d'invoquer le principe de confiance dans le cas où la réponse à la question de savoir si l'utilisateur de la route a enfreint une règle de circulation dépend

précisément du fait qu'il peut se fier ou non au principe de confiance (cf. arrêt TF 6B\_409/2015 du 1er juin 2015 consid. 2.2). En l'espèce, le manque d'attention et la vitesse inadaptée imputés à l'appelante ne dépendent pas du comportement fautif de la piétonne de sorte que l'argument de A. \_\_\_\_\_ tombe à plat. En effet, même si l'appelante n'avait pas heurté la piétonne, sa conduite et son attention n'étaient pas adaptées aux circonstances (cf. consid. 2.2. ci-avant). De même, contrairement au récent arrêt cité par A. \_\_\_\_\_, où il a été retenu que rien n'indiquait que le piéton heurté, distant de 6,5 mètres du passage à piétons, ne s'apprêtait à traverser (cf. arrêt TF 6B\_1294/2017 du 19 septembre 2018 consid. 1.7), le véhicule de C. \_\_\_\_\_ arrêté de l'autre côté de la chaussée permettait en l'espèce à l'appelante d'anticiper l'entrée soudaine de la piétonne sur la chaussée. Le témoin précité s'était en effet immobilisé devant le passage pour piétons pour permettre à B. \_\_\_\_\_ de traverser. Ainsi, à l'inverse du conducteur libéré du chef de prévention de contravention à la LCR, qui circulait au demeurant à une vitesse jugée adaptée à la visibilité et aux mauvaises conditions météorologiques (cf. arrêt TF 6B\_1294/2017 du 19 septembre 2018 consid. 1.7), si l'appelante s'était conformée au prescrit de la loi qui commande aux conducteurs de circuler avec l'attention requise et d'observer les deux côtés de la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 chaussée, la collision n'aurait pas eu lieu, ou l'appelante aurait à tout le moins été en mesure de freiner ou de tenter une manœuvre d'évitement. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge est arrivé à la conclusion que A. \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de contravention à la LCR. L'appel sera rejeté sur ce point également.

### **E. 3.1**

Dans un deuxième grief, l'appelante reproche au premier juge une mauvaise application du principe de confiance. Elle allègue qu'étant entendu qu'elle était fondée à croire que B. \_\_\_\_\_ respecterait son devoir de prudence, on ne saurait lui reprocher d'avoir violé les règles de la circulation routière au vu de l'imprudence crasse dont a fait preuve la piétonne. En effet, non seulement l'art. 49 al. 2 LCR prescrit aux piétons de ne pas s'élancer sur la voie à l'improviste, ce que B. \_\_\_\_\_ a néanmoins entrepris, mais la jurisprudence commande aux piétons qui traversent un passage pour piétons pourvu d'un refuge d'attendre sur le refuge lorsqu'un véhicule provenant de la droite est si proche qu'il ne saurait s'arrêter à temps, devoirs d'observations et d'attente dont les conducteurs sont fondés à croire que les piétons s'y conformeront.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7

### **E. 3.2**

Là encore, la Cour ne saurait suivre l'argumentation de l'appelante. Non seulement le principe de confiance allégué par l'appelante ne peut être invoqué lorsqu'une personne a elle-même violé les règles de prudence élémentaires (cf. arrêt TF 6B\_409/2015 du 1er juin 2015 consid. 1.2), ce que le premier juge a retenu à son endroit (cf. consid. 2.2. ci-avant), mais cette dernière omet de relever que, s'il est vrai qu'un conducteur qui s'approche d'un passage de sécurité ou le trafic n'est pas réglé et qui est coupé en deux par un refuge est en principe fondé à penser que le piéton se conformera à ses devoirs d'observation et d'attente, le conducteur en question ne doit pas vouer son attention uniquement au trottoir de droite, au refuge et à l'extrémité du passage que traverse sa voie de circulation, mais il doit également observer ce qui se passe sur le côté du passage de sécurité situé sur la voie de circulation opposée, ainsi que sur le trottoir de gauche. En effet, il n'est pas rare que,

comme en l'espèce, les piétons traversent la route sans s'arrêter, en violation de leur devoir d'observation (cf. ATF 129 IV 39 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral précise en outre à ce propos que, en présence d'indices concrets d'un comportement incorrect du piéton au sens de l'art. 26 al. 2 LCR, reconnaissable pour un conducteur qui fait preuve de l'attention requise, ce dernier doit faire tout son possible pour éviter une collision (cf. ATF 129 IV 39 consid. 2.2). En l'espèce, non seulement A. \_\_\_\_\_ n'a pas observé la voie de circulation opposée, sans quoi elle aurait remarqué qu'un véhicule s'était immobilisé pour céder le passage à un piéton, mais contrairement au prescrit de l'art. 26 al. 2 LCR, cette dernière n'a entrepris aucune manœuvre d'évitement malgré le comportement fautif de B. \_\_\_\_\_ dans la mesure où, circulant à une vitesse inadaptée et ne vouant pas l'attention requise à la chaussée, l'appelante n'a même pas réalisé qu'une jeune femme s'était élancée devant sa voiture (cf. consid.).

#### **E. 4**

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelante conteste la peine uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 5**

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 385.50 (émolument : CHF 225.- [moitié de l'émolument de CHF 250.- + motivation écrite] ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 160.50 [moitié des débours par CHF 281.- + actes judiciaires supplémentaires à la notification de la motivation écrite), à chacune par moitié.

#### **E. 6**

rejette la requête d'indemnité présentée par A. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 7**

rejette la requête d'indemnité présentée par B. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 429 CPP. II. Les frais de procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A. \_\_\_\_\_. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 février 2019/sag La Vice-Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.